



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 1^{er} JUIN 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Eric POQUERUSSE, Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AJ LABOISSIERE – FC CAUFFRY – U18 D2C DU 20/05/2023.

Evocation d'après match du FC CAUFFRY concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'évocation a été transmise à l'AJ LABOISSIERE qui nous a fait part de ses remarques,

La Commission entend les explications de :

Pour l'AJ LABOISSIERE :

- PIOCELLE Jean-Philippe arbitre de la rencontre
- DA COSTA PEREIRA Gabriel capitaine
- HENOCQ José éducateur
- JOSEPH Daryl joueur

Pour le FC CAUFFRY :

- GORDIEN Aymeric capitaine
- FLAMEIN Alexy éducateur
- VRILLEAUD Christophe dirigeant

Note l'absence excusée de :

- COLY Nolhan joueur de l'AJ LABOISSIERE

Considérant que le président de l'AJ LABOISSIERE a inscrit un joueur sur la FMI alors qu'un autre joueur a participé à sa place car la tablette était pré remplie et personne n'a pris le soin de vérifier les compositions d'équipes avant la rencontre,

Considérant que le président de l'AJ LABOISSIERE reconnaît sa faute et assume les conséquences,

Dit qu'il y a fraude d'identité,

Par ces motifs, la commission décide :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF,
 - de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ LABOISSIERE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CAUFFRY,
 - d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la phase en U18 D2C pour l'AJ LABOISSIERE
 - de classer l'équipe de l'AJ LABOISSIERE à la dernière place de son classement,
 - d'infliger une amende de 600 € à l'AJ LABOISSIERE,
 - de suspendre PIOCELLE Jean-Philippe (licence 2400266283) président de l'AJ LABOISSIERE à compter du 05/06/2023 et jusqu'au 30/10/2023,
 - de suspendre HENOCQ José (licence 2410454666) dirigeant de l'AJ LABOISSIERE à compter du 05/06/2023 et jusqu'au 30/10/2023,
- Remboursement des droits d'évocation au FC CAUFFRY et mis à la charge de l'AJ LABOISSIERE par opérations sur les comptes clubs.
- La Commission rappelle que seul l'arbitre est responsable de la gestion de la FMI.

US ESTREES ST DENIS 2 – FCJ NOYON 2 – SENIORS D4A du 21/05/2023.

Réserve Technique du FCJ NOYON.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve technique déposée par le FCJ NOYON n'apporte pas d'éléments permettant à la commission de juger en conséquence,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ESTREES ST DENIS 2 – FCJ NOYON 2 : 3 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

US LAMORLAYE – US CREPY EN VALOIS – U18 D2B du 20/05/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US LAMORLAYE a fait participer le joueur KACZMAREK Timoté (licence 2547771429) qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 12/03/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 24/05/2023, le secrétariat demandait à l'US LAMORLAYE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LAMORLAYE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CREPY EN VALOIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'US LAMORLAYE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US LES DEUX VALLEES – US VILLERS ST PAUL – U16 D2A du 18/05/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US VILLERS ST PAUL a fait participer le joueur TUKEBANA Bryan (licence 9604133261) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à trois cartons jaunes avec prise d'effet à la date du 15/05/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 23/05/2023, le secrétariat demandait à l'US VILLERS ST PAUL de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'il appartient au club de compter les cartons jaunes pris par son joueur,

Considérant que la sanction d'un match ferme a été transmise sur FOOTCLUBS le vendredi 12 mai 2023 à 16 h 19,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LES DEUX VALLEES,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

CSM LE MESNIL EN THELLE 2 – US MOUY 2 – SENIORS D5F du 21/05/2023.

Joueurs suspendus ayant participé.

Considérant que l'US MOUY a fait participer les joueurs :

-KAPLAN Ali (licence 2488318637) qui était sous le coup de sa suspension automatique suite à son exclusion du 23/04/2023,

-BLOT Jordan (licence 2544440362) qui était sous le coup d'un match ferme suite à trois cartons jaunes avec prise d'effet à la date du 15/05/2023,

-SALL Samba (licence 2418332385) qui était sous le coup d'un match ferme suite à trois cartons jaunes avec prise d'effet à la date du 01/05/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 25/05/2023, le secrétariat demandait à l'US MOUY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés, les forfaits sur une journée et les forfaits généraux des adversaires ne comptent pas,

Considérant que le joueur doit purger sa sanction dans chaque équipe où il est susceptible de participer et qu'il ne faut pas mélanger les matches des équipes SENIORS 1 et 2,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MOUY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CSM LE MESNIL EN THELLE 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à chaque joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à chaque joueur de l'US MOUY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.